

DÉLIBÉRATION N°DL20240185 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024

RÉGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Mme Béatrice COFFY expose ce qui suit :

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique qui enseignent au sein du conservatoire ne bénéficient pas du RIFSEEP, mais d'un régime indemnitaire propre.

L'arrêté du 19 juillet 2023 révisé les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Il convient de prendre une nouvelle délibération pour déterminer le régime indemnitaire applicable aux professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Le régime indemnitaire sera attribué après avis de l'autorité territoriale.

1) l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) :

Les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique pourra être versé après avis de l'autorité territoriale :

- aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels.

L'ISOE comprend :

1) une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, le taux moyen annuel par agent s'élève à 2 550 euros.

2) une part modulable liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...), le taux moyen annuel par agent est de 1 497,84€ (compte tenu de la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023).

La part fixe sera versée en 1/12e chaque mois et la part modulable en janvier de l'année N+1.

L'autorité territoriale détermine le montant individuel attribué dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

- Impact des absences sur la part fixe :

Absences prises en compte : congé de maladie ordinaire.

Les absences prises en compte sont celles de l'année calendaire pour leur prise en compte sur la part fixe de l'ISOE.

Les agents bénéficient :

- d'un maintien de la part fixe durant 7 jours de congés de maladie ordinaire (hors jour de carence qui fait l'objet d'une suppression totale).
- du 8^e au 16^e jour d'arrêt de travail d'un maintien de la part fixe à hauteur de 75% par journée d'absence.
- du 17^e au 90^e jour d'arrêt de travail d'un maintien de la part fixe à hauteur de 50% par journée d'absence.

- au-delà du 90^e jour d'arrêt de travail d'un maintien de la part fixe à hauteur de 20% par journée d'absence.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'ISOE est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'ISOE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent (CE 22 nov. 2021 n°448769).

2) Les heures supplémentaires d'enseignement

Les bénéficiaires :

Les heures supplémentaires d'enseignement indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique pourront être versées après avis de l'autorité territoriale :

- aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels.

Les heures supplémentaires d'enseignement sont attribuées aux agents qui effectuent un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

- Le montant :

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul :

Indemnité forfaitaire annuel = traitement brut moyen du grade/maximum de service réglementaire (20h ou 16h) x 9/13^e

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

Pour les professeurs d'enseignement artistique hors classe, le traitement brut moyen du grade (TBMG) à retenir est celui prévu pour les professeurs d'enseignement artistique de classe normale majoré de 10%.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

Impact des absences : En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, à savoir 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

3) L'indemnité horaire

L'indemnité horaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique pourra être versée après avis de l'autorité territoriale :

- aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels.

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité forfaitaire annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

4) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire pourra être versée après avis de l'autorité territoriale :

- aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction).

Montant moyen annuel de référence au 1er juillet 2023 : 1 564,10€.

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

L'autorité territoriale détermine le taux individuel qui ne peut excéder huit fois le montant de référence.

- Impact des absences :

Absences prises en compte : congé de maladie ordinaire.

Les absences prises en compte sont celles de l'année calendaire pour leur prise en compte sur la part fixe de l'IFTS.

Les agents bénéficient :

- d'un maintien de l'IFTS durant 7 jours de congés de maladie ordinaire (hors jour de carence qui fait l'objet d'une suppression totale).

- Du 8^e au 16^e jour d'arrêt de travail d'un maintien de l'IFTS à hauteur de 75% par journée d'absence.

- Du 17^e au 90^e jour d'arrêt de travail d'un maintien de l'IFTS à hauteur de 50% par journée d'absence.

- au-delà du 90^e jour d'arrêt de travail d'un maintien de l'IFTS à hauteur de 25% par journée d'absence.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'IFSE est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent (CE 22 nov. 2021 n°448769).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 33 voix pour,

6 abstentions

Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; Mme Isabelle SURPLY ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PAPIER ; Mme Nathalie ROBERT

DÉCIDE :

- **d'approuver** la mise en place du régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique tel que précisé ci-dessus,
- **d'imputer** la dépense correspondante au chapitre 012.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Certifié,

Saint-Chamond, le 18/12/2024



Le maire,

Le secrétaire de séance,

Axel DUGUA

Catherine CHAPARD

Date de mise en ligne